

MAIRIE
DE
SAINT-ZACHARIE



1, cours Louis Blanc
83640 SAINT-ZACHARIE
Tél. 04.42.32.63.32

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/01/001

Relatif au transfert à titre gracieux de l'autorisation de stationnement n° 6 sur la Commune de Saint-Zacharie

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, D.3120-21 et suivants et R.3121-1 à R.3121-11 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 relatif aux courses de taxis, dans le Département du Var pour l'année 2022 ;

Vu les arrêtés municipaux du 29 juillet 2008 et du 29 octobre 2010 relatifs à l'exploitation et à la création de l'autorisation de stationnement n° 6 sur la Commune de Saint-Zacharie au profit de M. GIORGIUTTI Serge ;

Vu la demande de M. GIORGIUTTI Serge de transférer à titre gracieux son autorisation de stationnement au bénéfice de M. MORI Lionel à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que l'autorisation de stationnement de taxi n° 6 a été délivrée avant le 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant que M. GIORGIUTTI Serge a exploité son autorisation de stationnement de façon effective et continue pendant une durée de 15 ans ;

Considérant que toutes les conditions administratives et réglementaires sont remplies pour permettre ce transfert à titre gracieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal du 29 juillet 2008 autorisant l'exploitation de l'autorisation de stationnement n° 6 détenue par M. GIORGIUTTI Serge, est abrogé. ;

Article 2 : L'autorisation de stationnement n° 6 est cédée à titre gracieux à M. MORI Lionel à compter du 1^{er} mars 2024. Elle sera donc exploitée par M. MORI Lionel avec un véhicule de la marque HYUNDAI, modèle SANTA FE, dont le numéro d'immatriculation est : FV-951-XN.

Article 3 : L'intéressé devra porter à la connaissance de la commune, tout changement de véhicule.

Article 4 : En cas d'immobilisation du véhicule, M. MORI Lionel devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

Article 5 : L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

Article 6 : Le conducteur devra avoir une tenue propre et convenable. Le véhicule arrivera à la station toujours lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le lieu de travail.

Article 7 : Le taxi devra être pourvu des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horométrique dit « taximètre ».
- Un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI ».
- L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement ;

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

Berger
Levrault

ID : 083-218301208-20240131-AR202401001-AU

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée si le taxi est insuffisant

Article 9 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement, M. MORI Lionel, et soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet du Var.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux (2) mois suivant la date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Zacharie, le 31 janvier 2024

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB